



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du jeudi 19 septembre 2019

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel du FC BOIS LE ROI, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 17 juillet 2019 l'ayant déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2019 (1 arbitre manquant - sanction sportive : réduction de quatre unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2019/2020).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de SEINE-ET-MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC BOIS LE ROI ;

Après audition de :

. MM. Romain LAUBRY et Roman MOREAU GUYARD, représentant le FC BOIS LE ROI ;

Considérant que le FC BOIS LE ROI conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

- . S'il reconnaît être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, il demande la clémence du Comité de ceans pour ce qui concerne la sanction sportive (réduction du nombre de joueurs mutés) liée à sa situation d'infraction ;
- . Suite à la démission des membres du Comité de Direction du club il y a deux ans, il a fallu réorganiser le club, de sorte que l'attention des nouveaux dirigeants ne s'est pas tout de suite portée sur la question du nombre d'arbitres ;
- . Suite à l'arrêt de sa 2^{ème} équipe Seniors, il pensait que son obligation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage était réduite ;
- . Le club a la volonté de régulariser sa situation ; pour preuve, un candidat à l'arbitrage va être présenté à la première session de formation organisée par le District ;
- . Cette sanction de réduction du nombre de mutés le pénalise lourdement, notamment pour son objectif d'accession à la fin de la saison ; cette accession étant un des volets du projet de la nouvelle équipe dirigeante du club ;

Rappelle à titre liminaire que dans le cas d'un club engageant des équipes à la fois en Championnat du Dimanche Matin et en Championnat du Dimanche Après-midi, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche Après-midi (l'obligation étant déterminée par cette équipe Seniors du Dimanche Après-midi), et ce, quel que soit le niveau sportif auquel évolue(nt) la ou les équipes engagées en Championnat du Dimanche Matin ;

Considérant qu'au titre de la saison 2017/2018, le FC BOIS LE ROI est en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE du 13 juin 2018) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC BOIS LE ROI évoluait au titre de la saison 2018/2019 dans le Championnat Seniors (du Dimanche Après-midi) de Départemental 3 du District de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 2 arbitres pour la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 31 janvier 2019, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de SEINE-ET-MARNE a déclaré le FC BOIS LE ROI en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant par rapport à son obligation – seul M. Jean-Pierre LANGELLIER couvrant le club au titre du Statut de l'Arbitrage), lui a infligé une amende de 60 € en application de l'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage, et l'a informé de la sanction sportive encourue par le club en 2^{ème} année d'infraction au 15 juin 2019 (réduction de quatre unités du nombre de mutés autorisé pour la saison 2019/2020) ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 15 juin 2019, où il s'agit de vérifier que les arbitres du club ont effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir le club (en application de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage), le FC BOIS LE ROI est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage (1 arbitre manquant) ;

Considérant que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

. A l'alinéa 1 : « En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

[...]

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. » ;

. A l'alinéa 3 : « La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. [...] » ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors du FC BOIS LE ROI

évoluant dans le Championnat de Départemental 3 du District de SEINE-ET-MARNE est diminué de quatre unités et ce, pour toute la saison 2019/2020 ;

Considérant que s'il n'est pas insensible aux efforts de structuration entrepris par la nouvelle équipe dirigeante du club, le Comité de céans tient à rappeler que :

. Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

. Une dérogation ne peut être accordée que si elle est prévue par les textes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; accorder une dérogation dans des circonstances qui seraient donc irrégulières exposerait la Ligue et le club à des recours de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme que le FC BOIS LE ROI est en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2019,

Et dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée dudit club (à savoir l'équipe Seniors du Dimanche après-midi évoluant dans le Championnat de Départemental 3 du District de SEINE-ET-MARNE) est réduit de quatre unités par rapport au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour toute la saison 2019/2020.

Appel du FC COURCOURONNES, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 04 septembre 2019 ayant donné match perdu par forfait au FC COURCOURONNES (- 1 point ; 0 but), l'OL ADAMOIS bénéficiant du gain du match (3 points ; 5 buts).

(Absence des joueurs du FC COURCOURONNES suite au refus du club de participer à la rencontre)

Match n°21446873 : FC COURCOURONNES / OL. ADAMOIS du 01/09/2019 (Seniors R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Abdelouahad MACHRI, représentant le FC COURCOURONNES ;

. M. Anthony NEUVILLE, représentant l'OL. ADAMOIS ;

. M. Mourad BOUALLAK, arbitre officiel ;

Considérant que le FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. A la date du match, il y avait deux procédures en cours, lesquelles conditionnaient son positionnement dans telle ou telle division, de sorte qu'il ne voulait pas débiter en Régional 2 afin que cela ne lui soit pas opposé pour justifier de sa non-réintégration en Régional 1 si ces procédures s'avéraient favorables pour le club ; il regrette que la Ligue n'ait pas apporté de réponses à ces questions avant le match, estimant ainsi n'avoir pas été accompagné comme il se doit par l'instance ;

. Le fait de ne pas disputer la rencontre en rubrique n'est pas la manifestation d'une volonté quelconque de contourner le Règlement, le club disposant de suffisamment de joueurs qualifiés à la date de la rencontre, étant également précisé qu'il ne cherche absolument pas à se « cacher » derrière l'évènement tragique survenu le matin même du match (le décès sur le terrain d'un joueur d'un club adverse) ;

. Le club souhaite que ce litige puisse trouver une issue sportive, étant précisé qu'il est tout à fait disposé à prendre en charge les frais de transport du club visiteur si le match était donné à jouer ;

Considérant que conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue du 27 juin 2019, l'équipe première du FC COURCOURONNES a été placée dans le Championnat de Régional 2 – Poule B pour la saison 2019/2020 ;

Considérant que conformément au calendrier de cette épreuve, le FC COURCOURONNES devait recevoir l'OLYMPIQUE ADAMOIS pour le compte de la 1^{ère} journée programmée le dimanche 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de :

. Rappeler que conformément aux dispositions de l'article 9.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue), (i) l'homologation des groupes par le Comité de Direction de la Ligue leur donne un caractère définitif sous réserve des procédures en cours ; (ii) une décision de justice ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à revoir la composition d'un groupe d'un Championnat ;

. Observer que :

- Le FC COURCOURONNES a contesté devant la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 03 juillet 2019 d'une part, et la décision du Comité de céans du 18 juillet 2019 d'autre part ;

- Eu égard à la nature de ces litiges, l'exécution de ces décisions n'était pas suspendue depuis la notification à la F.F.F. et à la Ligue de l'acte désignant un conciliateur ; en revanche, quelle que soit la nature du litige, les mesures proposées par le conciliateur doivent être appliquées dès leur notification ;

- Au 1^{er} septembre 2019, aucune proposition de conciliation n'a été formulée dans le cadre du litige opposant le FC COURCOURONNES à la Ligue, étant observé que l'audience de conciliation dans le cadre de ce litige était fixée le 29 août 2019 ;

Il en résulte qu'au 1^{er} septembre 2019, date du match en rubrique, la décision du Comité de Direction de la Ligue positionnant le FC COURCOURONNES dans le Championnat de Régional 2 – Poule B était pleinement applicable, de sorte que ledit club se devait de présenter une équipe pour disputer la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 29 août 2019 à 16h20, le FC COURCOURONNES a informé la Ligue que son équipe première ne prendrait pas part immédiatement au Championnat de Régional 2 dans lequel elle a été positionnée pour la saison 2019/2020, ce refus étant « *motivé par les 2 conciliations encore engagées auprès du CNOSF et qui n'ont pas encore rendu leurs conclusions* » ;

. Le 30 août 2019 à 14h44, la Ligue a informé le FC COURCOURONNES que la rencontre en rubrique restait maintenue à la date prévue au calendrier général, à savoir le dimanche 1^{er} septembre 2019 ;

. Le 30 août 2019 à 17h31, le FC COURCOURONNES a informé l'OLYMPIQUE ADAMOIS que son équipe première ne prendrait pas part à la rencontre les opposant le 1^{er} septembre 2019, pour le compte du Championnat de Régional 2 – Poule B, cette position étant motivée par les procédures en cours dont l'enjeu est une accession au Championnat de Régional 1 et pour lesquels le club est dans l'attente de décisions du CNOSF ; le FC COURCOURONNES précisant enfin que des dirigeants seraient présents pour accueillir les arbitres et la délégation du club visiteur ;

Considérant que l'arbitre rapporte que :

. L'OLYMPIQUE ADAMOIS s'est présenté avec 14 joueurs tandis que le FC COURCOURONNES n'a présenté aucun joueur ;

. Il a été informé par le FC COURCOURONNES que son équipe ne prendrait pas part à la rencontre en rubrique, les dirigeants dudit club lui expliquant leur position ;

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de retenir que le FC COURCOURONNES a volontairement décidé de ne pas se présenter pour disputer la rencontre en rubrique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'absence d'une équipe à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait ;

Considérant que la circonstance que le FC COURCOURONNES ait engagé deux procédures devant le C.N.O.S.F. n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du Règlement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC BRY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 05 septembre 2019 n'ayant pas donné une suite favorable à sa demande de dérogation.

(Demande de dérogation du FC BRY afin que les joueurs Djameldine BELGHARBI, Frédéric BOURGEAULT, Enagbelea CHOUPAS, Mahamet DIABY, Akim DJOUADI, Saber FARHAN, Ibrahima TRAORE et Jean-François YIPPE soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que par mail du 05 septembre 2019, le FC BRY a formulé une demande de dérogation auprès de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations afin que les joueurs Djameldine BELGHARBI, Frédéric BOURGEAULT, Enagbelea CHOUPAS, Mahamet DIABY, Akim DJOUADI, Saber FARHAN, Ibrahima TRAORE et Jean-François YIPPE soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations, cette demande étant motivée par une mauvaise interprétation du délai de régularisation d'un dossier ;

Considérant que suite au refus de ladite Commission de considérer lesdits joueurs comme mutés en période normale, ledit club entend contester cette décision devant le Comité de céans ;

Considérant, s'agissant d'une demande de dérogation, que la décision de la Commission de première instance n'est pas susceptible de recours devant le Comité de céans ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON